

**Processus de consultation préalable au dépôt
des normes de fiabilité pour adoption par la
Régie**

Processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité pour adoption par la Régie

- 1) Le coordonnateur de la fiabilité coordonne le processus de consultation;
- 2) Le coordonnateur de la fiabilité reçoit les propositions portant sur une norme de fiabilité spécifique au Québec ou propose une norme NERC ou NPCC approuvée par la FERC;
- 3) Le coordonnateur de la fiabilité publie sur son site internet les documents proposés suivants :
 - la norme de fiabilité proposée;
 - un sommaire décrivant la nouvelle norme et les modifications proposées à la norme adoptée par la Régie;
 - une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts de la norme proposée;
 - i. Pour une norme de performance, l'évaluation préliminaire des exigences de la norme dont les impacts monétaires seront connus ultérieurement aux termes d'études inclut les éléments suivants : les hypothèses retenues, une description sommaire des études à mener, une évaluation du niveau d'incertitude, une évaluation des délais entre l'adoption de la norme et la résolution de l'incertitude et le moyen proposé¹ pour effectuer le suivi et le contenu², s'il y a lieu.
 - lorsqu'applicable, l'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects normatifs à caractères technique et administratif propres à l'Interconnexion du Québec;
 - le registre des entités lorsqu'applicable; et
 - le glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité, lorsqu'applicable.
 - lorsqu'applicable, la justification technique;
 - lorsqu'applicable, le guide d'application.
- 4) Le coordonnateur de la fiabilité propose une rencontre d'échanges d'informations préliminaire avec les entités visées pour présenter l'évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts de la norme proposée de même que les documents proposés ;
- 5) Le coordonnateur de la fiabilité diffuse un avis de consultation sur son site internet et le transmet à la Régie de l'énergie, à la NERC, au NPCC et à toutes les entités inscrites au registre des entités visées par les normes de fiabilité ainsi qu'à toute nouvelle entité à inscrire au registre. L'avis de consultation comporte les éléments suivants :
 - La durée de consultation; et
 - La demande de commentaires écrits portant sur :

¹ Le moyen proposé peut être un suivi administratif, un maintien du dossier en cours ou un dépôt d'une nouvelle demande tel que proposé par le Coordonnateur au tableau 1 de la [D-2021-015](#).

² Le contenu du suivi consiste en une mise à jour de l'évaluation préliminaire de la pertinence et de l'impact de la norme de performance en tenant compte des résultats d'une consultation auprès des entités touchées par les exigences dont les impacts seront connus ultérieurement au dépôt initial de la norme.

- i. la norme de fiabilité proposée;
 - ii. les modifications proposées aux documents complémentaires (annexe normative de chaque norme, registre des entités visées par les normes et glossaire des termes et acronymes);
 - iii. l'évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts de la norme proposée; et
 - iv. les activités et les coûts liés à l'implantation des changements proposés.
- 6) Suite à la réception des commentaires par les entités visées, le coordonnateur de la fiabilité :
 - Les publie sur son site internet;
 - Les intègre, si pertinents;
 - Le cas échéant, transmet aux entités visées les motifs pour lesquels le coordonnateur de la fiabilité ne retient pas leurs commentaires et publie ces motifs sur son site internet;
 - Organise, au besoin, une réunion de travail à laquelle le personnel de la Régie est invité;
 - Produit un sommaire des commentaires reçus avec les raisons données et la conclusion du coordonnateur de la fiabilité qu'il déposera au soutien de la demande visant l'adoption de la norme proposée;
 - Intègre les commentaires et les intrants retenus à l'évaluation de la pertinence et des impacts de la norme qu'il déposera au soutien de la demande visant l'adoption de la norme proposée.
- 7) Le coordonnateur de la fiabilité dépose une demande à la Régie visant l'adoption de la norme de fiabilité proposée et de leur annexe normative, lorsqu'applicable, ainsi que l'approbation du registre et du glossaire, s'il y a lieu. Le Coordonnateur dépose s'il y a lieu, à titre informatif, les documents intitulés justification technique et guide d'application, lesquels sont non normatifs.